



Arrêt

n° 166 762 du 28 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 décembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me R. AKTEPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et Me A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2007. Il a été admis au séjour dans le cadre d'un regroupement familial fondé sur l'article 10, § 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation le 14 mai 2007 et ensuite, d'une carte A, renouvelée du 20 février 2008 au 19 février 2010.

1.2. Le requérant est retourné en Turquie à une date inconnue, et a épousé madame [C. C.] le 13 mars 2008. Cette dernière est arrivée en Belgique à une date inconnue.

1.3. Le 29 juillet 2009, la police de Bruxelles a procédé à une enquête de cohabitation du requérant et de sa mère, qui s'est avérée négative, le requérant ayant quitté le domicile parental.

1.4. Le 20 avril 2010, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Cette autorisation a été renouvelée à plusieurs reprises.

Une demande d'autorisation au séjour illimité introduite en même temps que la dernière demande de renouvellement a été refusée le 31 août 2012.

Le 10 juillet 2014, la partie défenderesse a refusé de prolonger l'autorisation de séjour du requérant et a pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, en son arrêt n° 166 752 du 28 avril 2016 (affaire X).

1.5. Le 8 juillet 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son mère de nationalité belge.

Le 9 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 08.07.2015 en qualité de descendant à charge de [C. H.] (NN [...]), de nationalité belge, l'intéressé a produit son acte de naissance, son passeport, une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et la preuve d'un logement décent.

Bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière probante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, monsieur Celiker ne prouve donc pas qu'il est pris en charge de manière réelle et effective par sa mère. De plus, monsieur [C.] ne démontre pas qu'il est démuné ou dépourvu de ressources ni que le soutien matériel de sa mère lui est nécessaire. En effet, le contrat de bail enregistré produit est à son nom et il réside seul à l'adresse, sans ses parents.

En outre, il n'a pas prouvé que Madame [C.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tel qu'exigé par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Bruxelles depuis le 01.06.2012 au taux famille à charge (1.111,62 euros/mois depuis le 1^{er} septembre 2015), le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique [sic] sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

De plus, Madame [C.] étant elle-même une charge pour l'état belge, elle ne dispose pas de la capacité financière pour prendre son fils à sa charge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :
« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne

peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ;

[...] ».

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

Elle soutient, en substance, que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie privée du requérant et ne répond pas aux conditions de l'article 8, § 2, de la CEDH. Elle fait également valoir que ladite décision conduit à la séparation du requérant et de sa mère belge et constitue une atteinte disproportionnée à sa vie familiale.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, aux articles 40 *ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'au principe de précaution et du raisonnable et au principe de motivation matérielle.

Elle soutient, en substance, eu égard à l'indigence et à la prise en charge du requérant par sa mère, que des documents officiels démontrent la situation de misère qui règne en Turquie et que depuis qu'il n'a plus de permis de séjour, le requérant n'a pas le droit de travailler. Elle plaide qu'exiger du requérant une autre preuve de son absence de ressources est disproportionné et manifestement déraisonnable. Elle rappelle que le requérant est en Belgique depuis huit ans et se demande de quel revenu il pourrait profiter en Turquie. Elle prétend avoir déposé des attestations d'insolvabilité et fait référence à l'arrêt « Reyes » de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle admet que la personne de référence est aidée par le CPAS mais prétend qu'une demande d'autorisation de séjour ne peut automatiquement être refusée si les moyens de subsistance n'atteignent pas 120 % du revenu d'intégration sociale de sorte que la partie défenderesse devait procéder à une analyse des besoins des intéressés.

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la même loi, doit notamment démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de*

subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que *« la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Bruxelles depuis le 01.06.2012 au taux famille à charge (1.111,62 euros/mois depuis le 1^{er} septembre 2015), [...], l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance. De plus, Madame [C.] étant elle-même une charge pour l'état belge, elle ne dispose pas de la capacité financière pour prendre son fils à sa charge »*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui admet elle-même que la regroupante dépend de l'aide sociale. Par conséquent, il doit être constaté, s'agissant de l'invocation, certes indirecte, de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et de la détermination des moyens de subsistance suffisants pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53, 0443/016, p. 34), que l'hypothèse visée par cette disposition est celle dans laquelle le regroupant dispose de moyens de subsistance qui ne sont pas exclus par l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort de la motivation susmentionnée que la partie défenderesse a constaté, sans que la partie requérante ne conteste cette appréciation, que l'aide sociale dont bénéficie la mère du requérant est exclue par cette disposition et qu'elle est elle-même à charge des pouvoirs publics.

4.1.3. Dès lors que le motif tiré de l'absence de revenus stables, suffisants et réguliers, dans le chef de la regroupante, motive à suffisance l'acte attaqué, les autres motifs de celui-ci présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.1.4. Le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de l'atteinte à la vie familiale du requérant, invoquée par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué ne lui impose nullement de quitter le territoire, ainsi que cela résulte de sa motivation, en telle sorte que l'argument manque en fait. Force est d'observer, en tout état de cause, que les conséquences potentielles de l'acte attaqué sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non dudit acte qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

4.2.2. Le second moyen n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS